

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Monique.LAFOND-PUYO
☎ 05.59.98.25.42
☎ 05.59.98.25.92
MLP/AL
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
N° 09/IC/262**

SOCIETE MEAC à MOURENX

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R512-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 7 novembre 2006 autorisant la société MEAC à exploiter des installations de traitement, mélange et granulation de matériaux sur le territoire des communes de NOGUERES et de MOURENX ;
- VU** le dossier de modification concernant l'installation d'une unité de mise en suspension du carbonate de calcium et d'un silo de stockage de chaux remis par la société MEAC le 30 juillet 2007 et ses compléments des 3 décembre 2007 et 28 juillet 2008 ;
- VU** le compte-rendu de visite du 20 juillet 2009 établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées Atlantiques, relatif à la défense incendie de l'établissement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 octobre 2009 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 19 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que les modifications demandées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 7 novembre 2006 doit être modifié afin d'actualiser le tableau de classement et afin de mettre à jour les dispositions relatives à la consommation d'eau ainsi que celles concernant la défense incendie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 7 novembre 2006 est abrogée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 2.2.2 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 7 novembre 2006 est modifié comme suit :

« [...] La consommation d'eau n'excède pas 10 000 m³/an [...] ».

Article 3 :

L'article 7.3.2.1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 7 novembre 2006 est modifié comme suit :

« L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont constitués notamment de robinets incendie armés (RIA), de trois poteaux d'incendie répartis sur le site débitant chacun 30 m³/h et de trois réserves incendie de 60 m³ chacune.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'ensemble de ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés conformément aux scénarii contenus dans les études de dangers et en concertation avec le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ».

Article 4 :

L'exploitant complète le dispositif de lutte contre l'incendie selon les dispositions suivantes :

4.1. - Ressources en eau :

Les réserves incendies existantes sont complétées :

- par une réserve supplémentaire d'une capacité de 120 m³ à proximité de la zone administrative,
- par la transformation du bassin d'aération de 30 m³ situé à l'ouest de l'établissement.

4.2. - Entretien, accessibilité :

L'exploitant veille au parfait entretien des réserves incendies et de leurs abords et à leur accessibilité permanente.

Les réserves sont équipées de leurs raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement des prises d'eau est périodiquement contrôlé.

4.3.-

L'exploitant fera réceptionner les nouveaux dispositifs de lutte contre l'incendie par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 5 :

La zone de stockage de chaux vive est dotée d'une signalisation verticale et matérialisée au sol de façon parfaitement visible.

Des extincteurs à poudre ou CO₂ sont présents en permanence à proximité de cette zone de stockage.

Article 6 :

L'étanchéité des fosses de mise en suspension du carbonate de calcium est contrôlée annuellement.

Article 7 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Mourenx et Noguères et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de Mourenx et de Noguères.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

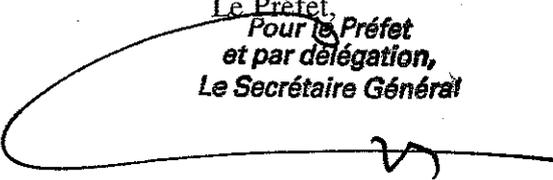
Article 10 : Copie et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Mourenx,
M. le Maire de la commune de Noguères,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société MEAC.

Fait à Pau, le 09 DEC. 2009

Le Préfet,
~~Pour le Préfet~~
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUEYDAN

MEAC

Tableau de classement annexé à
l'arrêté préfectoral n° 09/IC/262 du 09 DEC. 2009

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement (1)
167-a	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées a) stations de transit	Stockage de carbonate : 10 000 m ³	A
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Stockage de fioul domestique d'une capacité totale équivalente : 6 m ³	NC
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) inférieur à 1m ³ /h	Distribution de carburant d'un débit de 3 m ³ /h Débit maximum équivalent : 0,6 m ³ /h	NC
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	- Broyage carbonate et dolomie : 1 500 kW + 850 kW, - Unité de mélange : 500 kW, - Unité de mise en suspension : 740 kW Puissance totale installée : 3 590 kW	A
2516-1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant : 1. supérieure à 25 000 m ³	Capacité de stockage en silo ou au sol : 3 8630 m ³	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2) supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Capacité de stockage : 26 000 m ³	D
2910-A-2)	Combustion : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 foyers de séchage pour l'unité broyage de 3,5 MW chacun, Puissance thermique totale : 7 MW	DC
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseur d'air d'une puissance absorbée de 100 kW	D

(1) A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

